



GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS
N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Audience du 17 juin.

(Présidence de M. Dunoyer.)

AMENDE. — POURSUITES. — PLAIDOIRIE. — DOUBLE DEGRÉ DE JURISDICTION. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION.

Les jugemens sur les poursuites en paiement d'amendes prononcées par les Tribunaux correctionnels, sont-ils nuls, lorsqu'au lieu d'être rendus sur les formes voulues en matière d'enregistrement, ils l'ont été sur plaidoiries sans que les parties aient réclamé? (Non.)

Ces mêmes jugemens sont-ils toujours sans appel et ne peuvent-ils être attaqués que devant la Cour de cassation? (Non.)

La prescription des amendes est-elle susceptible d'interruption comme en matière civile? (Non.)

Un arrêt de la Cour royale de Poitiers, du 11 février 1826, a prononcé contre le sieur Pascal Dubuissonnet une condamnation à une amende de 15,000 fr. pour délit d'usure, et aux frais, s'élevant à 866 fr. 95 c. Des poursuites afin d'arriver à la contrainte par corps furent exercées par l'administration de l'enregistrement et des domaines le 20 avril 1829, elles furent sans résultat. Le 2 mai 1831, un nouveau commandement fut fait; le sieur Dubuissonnet y forma opposition, et soutint que l'amende prononcée contre lui était prescrite. Un jugement du Tribunal de Civray, du 16 décembre 1831, rejeta cette prétention. Sur l'appel, un arrêt infirmatif de la Cour de Poitiers, du 29 juin 1832, déclara l'amende prescrite.

L'administration de l'enregistrement s'est pourvue contre cet arrêt. M^e Teste-Lebeau, son avocat, a soutenu d'abord que les formes prescrites pour les décisions en matière de droits d'enregistrement, devaient être suivies lorsqu'il s'agissait du recouvrement d'amendes; il a invoqué les articles 64 et 65 de la loi du 22 frimaire an VII, les articles 7 et 8 de la loi du 22 pluviôse an IX, et l'avis du Conseil-d'Etat du 1^{er} juin 1807. Appliquant ces dispositions de lois, l'avocat a dit que la Cour royale de Poitiers avait incompétamment prononcé; que le jugement de Civray étant en dernier ressort, aurait dû être déféré directement à la Cour de cassation; il a ajouté qu'aux termes des articles 65 de la loi du 22 frimaire, et 17 de celle du 27 ventôse, il y avait encore nullité en ce que l'arrêt avait été précédé d'une plaidoirie dans l'intérêt du sieur Dubuissonnet, tandis qu'il devait être rendu sur mémoire et sur rapport d'un juge, et que ce moyen étant d'ordre public, n'avait pas été couvert par le silence de l'administration. Sur la question de prescription, M^e Teste-Lebeau a soutenu qu'en l'absence de toutes dispositions dans le Code d'instruction criminelle sur les moyens d'interruption de la prescription des peines pécuniaires, il fallait recourir à la loi générale du Code civil; que d'ailleurs l'instance portait aussi sur le paiement des frais, et que l'arrêt attaqué avait appliqué la prescription aux deux condamnations.

M^e Dalloz, avocat du sieur Dubuissonnet, a discuté d'abord les deux moyens de nullité opposés par le demandeur en cassation. Sur le double degré de juridiction il a dit que les règles de compétence étaient d'ordre public parce qu'elles avaient pour objet de donner des garanties aux justiciables, et que la société était intéressée au maintien de ces garanties; mais qu'il n'y avait pas dans l'espèce violation de ce principe; que par une économie de procédure, la loi avait établi un seul degré de juridiction en matière d'enregistrement; mais que la régie qui consentait à aller en Cour royale ne faisait qu'avoir des garanties de plus, loin d'être privée de celles que la loi lui assurait; qu'elle avait donc pu par son adhésion couvrir l'irrégularité en supposant qu'elle existât. L'avocat a soutenu d'ailleurs, que le double degré de juridiction n'était enlevé qu'aux poursuites en matière d'amendes d'enregistrement; que les amendes prononcées par les Tribunaux correctionnels restaient dans le droit commun. Sur la nullité résultant de la plaidoirie, M^e Dalloz a dit que s'il était démontré que la Cour royale était compétente, on ne pouvait pas suivre devant elle des formes qui ne sont prescrites que pour les instances en matière d'enregistrement devant les Tribunaux de 1^{re} instance. Sur le chef de l'arrêt. 642 de l'art. 656 du Code d'instruction criminelle, a fait observer que le législateur avait eu le soin de distinguer la prescription des peines de celle des condamnations civiles; qu'à l'égard de ces dernières seulement le législateur avait besoin de recourir aux règles du droit civil. D'un autre rapprochement de l'art. 656 avec l'art. 657, l'avocat a tiré la conséquence que ce n'était que pour la prescription de l'action et non pour la prescription de la peine que des actes interruptifs avaient été permis. Se livrant ensuite à des considérations générales, l'avocat a démontré que le délai même de la prescription, les précautions prises par le condamné, ses inquiétudes pendant un si long espace de temps étaient des peines que le législateur avait considérées comme équivalant à celle qui avait été prononcée.

Sur les conclusions de M. l'avocat-général Voysin de Gartempe, la Cour a rendu l'arrêt suivant, après délibéré en la chambre du conseil :

Sur le moyen tiré du double degré de juridiction :
Attendu qu'il résulte de l'art. 65 de la loi du 22 frimaire an VII, que les formes qu'il détermine ne sont applicables qu'aux instances relatives au recouvrement des amendes prononcées par ladite loi;

Sur le moyen tiré de la plaidoirie ;
Attendu que l'art 17 de la loi du 27 ventôse an IX prescrit des formes dont l'observation n'est pas d'ordre public; que l'administration de l'enregistrement ne s'étant pas opposée à la plaidoirie qui a eu lieu dans l'intérêt du sieur Dubuissonnet, a converti la nullité résultant de cet article ;

Sur le moyen de prescription :
Attendu qu'il résulte des articles 656, 657 et 642 du Code d'instruction crim., que le législateur n'a pas admis d'actes interruptifs de la prescription établie par ledit art. 657 ;
Que cette prescription a lieu si la peine n'a pas reçu son exécution dans le délai déterminé par cet article ;

Rejette.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DES DEUX-SÈVRES (Niort).

(Correspondance particulière.)

CHOUANNERIE. — Vols qualifiés, actes de barbarie, meurtres, assassinats, viols et autres crimes. — 42 accusés.

C'est le 17 août que doivent s'ouvrir les débats de cette cause, destinée à nous révéler de plus en plus les horribles excès de ce brigandage qui, sous le nom de chouannerie, désola depuis cinq années quelques départemens de la France.

L'accusation sera soutenue par M. Gilbert-Boucher, procureur-général près la Cour royale de Poitiers, assisté de MM. Mévolhon, premier avocat-général, et Lageon et Guyho, substitués à Niort. Parmi les défenseurs des accusés on cite M^e Aurélien Desèze et Gergerès, avocats à Bordeaux.

Les accusés sont au nombre de 42, dont 22 présens ; savoir :

Accusés présens.

Petit (François), cultivateur, âgé de 25 ans, demeurant à Chanteloup, réfractaire de la classe de 1829; Béchaud (Louis), cultivateur, âgé de 24 ans, demeurant commune de Boisé, réfractaire de la classe de 1830; Bichon (François) cultivateur, âgé de 26 ans, demeurant commune de Boisé, réfractaire de la classe de 1828; Briault (Jean), cultivateur, demeurant commune de Courlay, réfractaire de la classe de 1832; Merlet (Jean-Baptiste), cultivateur, âgé de 27 ans, demeurant commune de Boisé; Bonnin (Pierre), cultivateur, âgé de 25 ans, demeurant commune de Boisé; Brault (Pierre), maçon, âgé de 25 ans, déserteur du 14^e régiment de ligne, demeurant à Noitierre; Gorias (Louis), déserteur du même régiment et demeurant au même lieu; Brémaud (Baptiste), cultivateur, âgé de 23 ans, demeurant à Breuil-Chaussée, réfractaire de la classe de 1831; Ménard (Louis), cultivateur, âgé de 22 ans, demeurant à Terves, réfractaire de la classe de 1832; Bonnin (Jacques), journalier, âgé de 34 ans, demeurant commune de Faye-l'Abbesse; Fouchereau (Antoine), cultivateur, âgé de 25 ans, demeurant commune de Boisé, réfractaire de la classe de 1829; Bodin (Flavie), cultivateur, âgé de 23 ans, demeurant commune de la Ronde, réfractaire de la classe de 1831; Prieur (Pierre), menuisier, âgé de 24 ans, demeurant commune de Terves, réfractaire de la classe de 1830; Vicendeau (Pierre), cultivateur, âgé de 24 ans, demeurant commune de Terves, réfractaire de la classe de 1830; Monnean (Louis), tisserand, âgé de 24 ans, demeurant commune de Terves, réfractaire de la classe 1830; Croisé (Antoine), cultivateur, âgé de 25 ans, demeurant à la Chapelle-St.-Laurent; Coigny (Joseph), cultivateur, âgé de 25 ans, demeurant commune de Chanteloup; Chabauty (René), cultivateur, âgé de 25 ans, demeurant commune du Pin, réfractaire de la classe de 1829; Martineau (Jacques), âgé de 27 ans, né à Courlay, domestique chez M. de la Bourlière, à Poitiers; Coupry (Pierre), cultivateur, âgé de 24 ans, demeurant à Neuvy-Bouin, recluseinnaire; Suaud (Auguste), cultivateur, âgé de 25 ans, demeurant commune de Saint-Paul-en-Gâtine.

Accusés contumax.

Jeannois (Pierre-Vital), cultivateur, âgé de 24 ans, demeurant aux Aubiers, réfractaire de la classe de 1830; Berthonneau (Pierre), cultivateur, âgé de 24 ans, demeurant à Courlay, réfractaire de la classe de 1830; Taudière, cultivateur, réfractaire de la Chapelle-Saint-Laurent; Béché (Ferdinand), âgé de 35 ans, ancien laquais de M. le baron de Mallet-Roquefort, ex-colonel du régiment étranger de Hohenlohe; Mercier (Jean-Jacques), marchand de bois, demeurant commune de Saurais; Palluault (Jacques, dit Philippe), cultivateur, âgé de 24 ans, demeurant à Terves, réfractaire de la classe de 1830; Thibault (Pierre-Louis), cultivateur, âgé de 24 ans, demeurant commune de Courlay, réfractaire de la classe de 1830; Cousin-au (Joseph), cultivateur, âgé de 24 ans, déserteur du 14^e régiment de ligne; Sicot (Louis), cultivateur, demeurant de Scillé, réfractaire; Gaillard (Pierre), cultivateur, demeurant commune de Pompaire; Thomas (Pierre), cultivateur,

demeurant aux Carqueux-de-Maulévrier, réfractaire; Renneveau (Jean), cultivateur, âgé de 24 ans, demeurant à Nuelsous-Aubiers, réfractaire de la classe de 1830; Gonnore (Paul), cultivateur, âgé de 23 ans, demeurant commune de Terves, réfractaire de la classe de 1830; Caduc (Pierre), cultivateur, âgé de 23 ans, demeurant à Terves, réfractaire de la classe de 1831; Jean-Baptiste dit Louis, enfant naturel, âgé de 26 ans, cocher de M. de Couhé de Lusignan, réfractaire de la classe de 1830; Brosset (Etienne), charpentier à St-Porchaire; Chaigneau (Pierre), cultivateur, âgé de 24 ans, demeurant commune de Courlay, réfractaire de la classe de 1830; Gastard (Joseph), cultivateur, demeurant au bourg de Boisé; Dugast (Pierre), âgé de 25 ans, demeurant à Bretignolles, réfractaire de la classe de 1829; Texier fils, charbon, demeurant à St-Aubin-le-Cloué, réfractaire.

Voici l'extrait de l'acte d'accusation :

« Les annales des départemens de l'Ouest font des anciens chouans une peinture hideuse. S'embusquer sur les chemins, rançonner, dévaliser, et souvent massacrer les voyageurs; pénétrer de vive force dans les habitations isolées, dans les hameaux et jusques dans les villages, s'y porter à toutes sortes d'excès, piller, violer, torturer, assassiner, telle était l'effroyable vie qu'ils menaient sous la protection d'un parti, qui, tout en n'ayant d'autre mobile que son intérêt personnel, avait adopté cette devise : Dieu et le Roi. Long-temps les populations de la rive gauche de la Loire n'eurent rien de commun avec ces malfaiteurs. Si la guerre civile, source de tant de maux, les avait rendus farouches et cruelles, du moins elle leur avait laissé le sentiment de l'honneur. « Les paysans, dit un auteur contemporain justement estimé (Cavoleau), portaient au milieu du carnage une probité que l'on ne pouvait se dispenser d'admirer, en plaignant l'aveuglement qui leur faisait commettre de sang-froid, et au nom du ciel, des atrocités révoltantes. Ils auraient égorgé un patriote parce qu'ils le croyaient un impie, mais ils se seraient fait un scrupule de lui prendre sa bourse. »

Ce ne fut qu'à la suite des revers éprouvés par l'armée vendéenne sur la rive droite du fleuve, que les chouans se montrèrent en Poitou, sans pouvoir, toutefois, s'y maintenir; car il y avait entre eux et l'immense majorité de ceux qui l'habitaient la distance qui sépare l'homme pervers de l'homme probe et consciencieux. Il appartenait aux ennemis de la révolution de 1830 de les faire disparaître dans cette province, et de demander à des déserteurs, à des vagabonds, à des gens sans aveu, une assistance et des services que les classes laborieuses, désormais mieux éclairées sur les tristes résultats des guerres intestines, n'eussent pas manqué de leur refuser : de là cette série de forfaits qui, pendant trois années, ont désolé les arrondissemens de Bressuire et de Parthenay, et dont la loi réclame le juste châtement.

Dans la pensée première du ministère public, aux attentats particuliers qui font l'objet du présent acte se mêlaient des attentats d'une tout autre nature, et qui eussent nécessairement compliqué la position des accusés; mais, persuadé sans doute que pour ceux-ci la politique n'avait été qu'un prétexte, et qu'ils étaient devenus les instrumens d'une faction dans l'espoir d'assouvir impunément leurs passions brutales plutôt qu'avec le projet arrêté de renverser le gouvernement, la chambre d'accusation n'a reconnu, à quelques exceptions près, que des crimes privés là où, dans la rigidité de ses fonctions, le ministère public lui signalait tout-à-la-fois et des crimes privés et des crimes intéressant l'Etat. C'est sur ce nouveau plan que l'exposant doit baser son travail; mais, quelque jaloux qu'il soit de se renfermer exactement dans le cercle qui lui est tracé, il se verra contraint, par l'enchaînement des faits, d'entrer dans des détails qui se rattachent essentiellement à la chouannerie, et aussi de conserver aux accusés le nom de chouans qu'ils se donnent eux-mêmes, et sous lequel ils sont connus dans la contrée.

Les bandes de malfaiteurs qui, vers la fin de l'année 1830, se mirent à infester la partie du nord du département des Deux-Sèvres, avaient pour chef apparent Jean Guiot, vulgairement appelé Diot, et qui sous ce dernier nom s'est rendu si fameux dans ces contrées. Cet homme était valet de pied au service de la famille La Rochejaquelein, lorsqu'il fut mis en accusation pour différens vols, commis à main armée pendant les cent-jours. Un arrêt, rendu par contumace à Niort, le renvoya de cette accusation, attendu, entre autres motifs dignes d'être remarqués, qu'à l'époque du 15 juillet 1815, Diot pouvait ignorer que la guerre avait cessé; que, même dans le cas contraire, on n'aurait à lui imputer que d'avoir porté le zèle trop loin.

En juillet 1817, Diot fut fait gendarme à cheval; quatre mois après, il fut réformé; plus tard, ses protecteurs le firent nommer chevalier de la Légion-d'Honneur, et rétablir sur les cadres de la gendarmerie, corps dont il a fait partie jusqu'en 1826. (1.)

Ici l'acte d'accusation entre dans le détail des nombreux méfaits commis par les bandes de chouans. Après avoir rapporté

(1) Un arrêt rendu à Niort, par contumace, le 12 avril 1834, a condamné Diot à la peine capitale.

un premier vol commis chez M. Ducrocq, il énumère les diverses attaques envers les percepteurs.

Les premiers qui, depuis la révolution de juillet, se réunirent sous les ordres de Diot, furent Fouchereau de Boismé, Bichon de Chiché, accusés présents, plusieurs autres réfractaires de 1828 et de 1829, et des gens qui n'avaient pas pour motif ou pour excuse le désir de se soustraire à la loi du recrutement, tels que Bonnin de Boismé, et Merlet de Saint-Sauveur. Au mois de septembre 1830, ce dernier avait, à la Chapelle-Pitié, pris une part active à des scènes de pillage et de dévastation qui lui attirèrent une condamnation par contumace; aussi se jeta-t-il avec empressement dans les bandes: car il n'avait d'autre but, comme il le disait lui-même à ses compagnons, que de faire sa fortune au milieu du trouble et du désordre.

Diot proclamait qu'il n'y avait plus d'impôts. A une autre époque, on disait aussi: « Plus de droits réunis, plus de conscription! » C'est toujours avec des paroles mensongères et d'absurdes espérances qu'on attire les populations, et qu'on les pousse à la révolte.

Au mois de mars suivant, la classe de 1830 fut appelée sous les drapeaux. Cette circonstance offrit naturellement à Diot un moyen de grossir sa bande; par ses exhortations, par ses menaces, il parvint à égarer plusieurs jeunes gens. Les mêmes manœuvres furent employées en même temps dans toutes les communes environnantes; et la plupart des jeunes soldats appelés dans les arrondissements de Bressuire et de Parthenay, se constituèrent en état d'insoumission, et se jetèrent dans les bandes.

C'est alors qu'apparut Jean-Baptiste, dit Louis, qui bientôt, parmi les nouveaux chouans, devait se faire remarquer par la férocité de son caractère et ses nombreux assassinats; fils naturel et sans parents connus, il était cocher au service des sieurs de Couhé de Lusignan, gentilshommes du pays, qui furent eux-mêmes arrêtés l'année suivante, et relâchés ensuite en vertu d'un arrêt de non lieu (1).

Le nombre des réfractaires s'accroissait; les bandes se multiplièrent en proportion, et parcoururent bientôt tout le pays.

Il paraît que dans l'origine les armes manquaient; on trouva bientôt le moyen de s'en procurer, et c'est alors qu'eurent lieu tant de désarmements, tant de vols d'armes, dont la justice n'est parvenue à connaître que le moindre nombre, et qui, la plupart, ont été commis au préjudice des nouveaux maires des communes rurales, objet particulier de la haine et des attaques des chouans.

Après avoir rapporté ces vols d'armes, ainsi que le bris d'un buste du Roi, dans la maison du maire à Pierrefitte, l'acte d'accusation continue ainsi:

Cependant les violences commises par les chouans excitaient de toutes parts des murmures et des plaintes. Pour imposer le silence de la terreur aux voix accusatrices, on crut qu'il fallait répandre du sang, et le sang commença à couler.

Un ouvrier carrier, des environs de Moncoutant, nommé Coudrinère, avait été pillé par les chouans, qui lui avaient emporté deux fusils et de la poudre; il se mit à guider la troupe de ligne dans les battues fréquentes qu'elle faisait; une fois entre autres, les chouans, pour se soustraire aux poursuites de la gendarmerie mobile, avaient été obligés de traverser la Sèvre à la nage; ils avaient juré de s'en venger.

Dans les premiers jours de mai, quatre chouans armés ayant rencontré le nommé Ogeron, domestique du sieur Binet-Ducrocq, lui demandèrent si Coudrinère ne travaillait pas chez son maître. Il vit bien qu'en en voulait aux jours de ce malheureux, et l'ayant trouvé le 15 mai, il l'engagea à quitter le pays. Coudrinère, ancien soldat et plein de courage, répondit qu'il ne craignait rien, et qu'il ne marchait jamais qu'armé de deux pistolets. Les chouans le savaient bien; mais ils voulaient autre chose, ils avaient résolu de le tuer.

Un rendez-vous fut fixé au 18 pour accomplir ce sinistre dessein. Il était environ sept heures du soir: on savait que Coudrinère travaillait dans une carrière aux environs, et qu'en quittant son ouvrage, il devait, pour rentrer chez lui, passer au bout d'une avenue; on décida de l'attendre en ce lieu.

Il paraît qu'en ce moment la bande se divisa en deux portions; plusieurs se séparèrent, et prirent le chemin Largeasse; ceux qui restaient, se cachèrent, épiaient l'arrivée de la victime; elle ne tarda pas à venir; on la laisse s'approcher, puis aussitôt Petit, Suaud, Croisé, Coigny et Fièvre franchissent la haie, et couchant Coudrinère en joue, lui ordonnent de jeter à terre ses pistolets. Surpris brusquement, et dans l'impossibilité de se défendre, il obéit. Alors les cinq chouans le saisissent, le maltraitent à coups de poing et de crosse de fusil; Suaud porte les premiers coups: les fusils sont dirigés sur la poitrine de Coudrinère; il s'écrie: *Vous ne voulez pas me tuer, sans doute!...* Les assassins s'excitent mutuellement en s'écriant: *Tire donc! tire donc!* Enfin, Petit lâche son coup de fusil, et Coudrinère tombe mortellement frappé, en s'écriant: *Ah! mes pauvres enfants!*

Le sang avait marqué les nouveaux chouans; dès ce moment ils ne reculèrent devant aucun forfait; leur audace s'accroît avec le crime, et ils méditent un coup de main sur la ville de Bressuire.

A cet effet, un rassemblement général avait été indiqué pour le 20 mai. On ne manqua pas au rendez-vous. Les chouans de la Vendée sous le commandement de Charles-Robert des Châtagniers, qui, le premier, en 1830, avait allumé le feu de la révolte sur la côte de Saint-Jean-de-Mont, ceux de Maine-et-Loire sous les ordres de Charbonnier et de Delaunay, ceux des Deux-Sèvres obéissant à Diot et à Jean-Baptiste, le tout formant plus de 300

hommes, occupaient, le 20 mai, la Busottière, commune de Terves. Un détachement de 25 hommes du 18^e de ligne, commandé par le lieutenant Thibault, était sorti de Bressuire pour faire une battue dans le pays; en débuisquant d'un chemin creux, les soldats se voient à l'improviste cernés de tous côtés par les chouans qui surgissent inopinément des champs voisins, ceux-ci crient à l'officier de mettre bas les armes; mais ne consultant que son courage, le lieutenant Thibault répond en ordonnant à sa troupe de faire feu, et la fusillade s'engage; elle dure pendant près d'une demi-heure; les soldats Massas et Marchand sont tués, Porté et Labbé grièvement blessés; et la poignée de braves, ne pouvant résister plus longtemps, ne se décide à battre en retraite que lorsqu'elle est sur le point de manquer de munitions: en rentrant à Bressuire elle ramène les deux soldats blessés. Les chouans n'osèrent les poursuivre, et il se dispersèrent aussitôt, effrayés de leur victoire.

De leur côté les rebelles avaient eu des hommes blessés et tués; le nombre de ces derniers s'élevait, d'après l'officier, les soldats et quelques-uns des chouans eux-mêmes, à 8 ou 10; cependant toutes les perquisitions de la justice, toutes les recherches faites par la troupe n'ont pu faire découvrir aucun cadavre; on ignore encore où ils ont pu être déposés.

Ce fait atteste la terreur que les brigands inspiraient déjà, et surtout les intelligences qu'ils avaient dans le pays.

(La suite au prochain Numéro.)

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE (Rennes.)

Audiences des 7 et 8 août.

ATTAQUE DU CHATEAU DE MONTORIN, HABITÉ PAR M^{me} LA COMTESSE DE LA RIBOISSIÈRE.

On remarque dans l'auditoire, au milieu d'un groupe de femmes élégantes, M^{me} la comtesse veuve de la Riboussière; sa bru, M^{me} de la Riboussière, fille de l'ancien ministre des finances le comte Roy; son fils, M. de la Riboussière, député, et l'un des colonels d'une légion de la garde nationale de Paris.

Les faits suivants résultent de l'acte d'accusation.

Le lundi 4^e décembre dernier, vers les neuf heures du soir, sept hommes armés de fusils doubles cernent le château de Monthorin, situé près de Fougères, et habité par M^{me} la comtesse veuve du lieutenant-général d'artillerie de la Riboussière. La troupe était commandée par Rousseau, dit Rousseau, réfractaire, et se composait de Patin, Hautraye, Delaunay, également réfractaires, et de Julien Battais, Michel Battais et Michel Dubois, laboureurs. Une partie de la bande est mise en faction sous les murs du château, tandis que Rousseau se présente dans les cuisines, annonçant qu'il est chargé de remettre une lettre à la maîtresse de la maison de la part de M. Rambos, de Saint-Aubin. Son air dur et impérieux, ses armes et son état d'ivresse inspirèrent quelque défiance aux domestiques; ils lui proposèrent de faire sa commission. Mais il insista; il faut qu'il parle à M^{me} de la Riboussière. Sur ces entrefaites, une partie des siens attirés par les altercations de l'intérieur, vient le rejoindre, et M^{me} de la Riboussière ayant été prévenue, descend dans le vestibule, accompagnée de M^{me} de Pontavice, qui se trouvait par hasard au château. Elle reçut de Rousseau un billet sale et illisible contenant l'ordre de délivrer au porteur une somme de 50,000 fr. Il ajouta qu'il lui fallait cette somme, sous peine de mort. « Nous sommes cinquante ici, dit-il, il faut nous satisfaire, ou bien tout le château y passera. »

Sur les représentations de cette dame qu'elle n'a point cette somme à sa disposition, Rousseau se répand en injures et en menaces. Les deux dames sont couchées en joue. Cédant à la force, M^{me} de la Riboussière conduit les visiteurs nocturnes dans son appartement, et leur livre un sac contenant le seul argent qu'elle possédait au château. Ils ne pouvaient se contenter de si peu. Les dames furent menacées de nouveau par ces furieux; la veuve de notre illustre et vieux général de la Riboussière est exposée à leurs insultes; ils la forcent de se mettre à genoux pour être fusillée, elle, âgée de 75 ans; l'un d'eux lève la crosse de son fusil au-dessus de sa tête vénérable. Voyant que leurs menaces n'avaient pas le résultat qu'ils espéraient, ils se livrèrent eux-mêmes à des perquisitions, et comme elles furent inutiles, ils commandèrent qu'on leur servît à boire et à manger.

Cependant une femme de chambre, Joséphine Galle, avec un courage et un dévouement bien louables, profitant du désordre, avait traversé précipitamment plusieurs pièces, et s'enfuyait par la fenêtre basse de l'office donnant sur la campagne. Parvenue à échapper à la surveillance des sentinelles, elle se rendit, toujours courant, les pieds nus sur les cailloux, car sa chaussure la gênait, au bourg de Louvigné-du-Désert. Elle informa la gendarmerie et le receveur de l'enregistrement de ce qui se passait. Les habitants prennent les armes, et l'on arrive en hâte au château. Julien Battais, l'une des sentinelles, est surpris; il jette son fusil et prend la fuite. Des cris aux armes! retentissent dans le vestibule.

Le receveur Millochin se présente et fait feu de ses deux coups. Les brigands répondent par deux autres coups. Les gendarmes risquent, Delaunay tombe frappé mortellement. Intimidés, les brigands fuient; et sur l'indication d'un domestique, s'évadent par la même fenêtre de l'office, qui, pour leur perte, avait servi à Joséphine Galle.

Trois fusils doubles furent trouvés sur les lieux. Les deux frères Battais et Michel Dubois furent d'abord arrêtés; on arrêta plus tard Patin et Rousseau. Tous ont avoué leur présence et leur participation au vol; mais ils prétendent qu'on était convenu d'intimider seulement M^{me} de la Riboussière, sans lui faire aucun mal.

En conséquence, Rousseau, Patin et Hautraye, réfractaires, et Julien Battais, Michel Battais et Michel Du-

bois, cultivateurs (Hautraye absent), sont accusés d'avoir commi, dans la nuit du premier décembre 1834, un vol son hab tée; de plus, Rousseau, d'une tentative d'assassinat sur la force publique.

Cette dernière accusation, qui entraînerait la peine capitale, est fortifiée pendant les débats par plusieurs témoignages. La cuisinière, Renée Romagné, a vu Rousseau, au moment où le cri aux armes a retenti, se lever de table, saisir un fusil, l'armer, et se précipiter dans le vestibule où presque simultanément plusieurs coups de feu ont fait explosion. Elle l'en a vu revenir presque aussitôt après, et fuir. Delaunay en sortit à son tour, mais dans la poitrine. Il vint tomber dans la cuisine, au pied d'une armoire, où il expira sans vouloir faire aucun aveu.

La déposition de Renée Romagné, est confirmée encore par le témoignage du jardinier, Joseph Faisé, qui se trouvait également dans la cuisine. Il déclare qu'arrivé au vestibule, l'homme qu'on désigne sous le nom de Rousseau déchargea son arme.

Toute cette conduite de Rousseau, qui d'ailleurs semble avoir été l'âme de l'entreprise, annonce un homme audacieux, habitué à de pareils coups de main. Les débats apprennent que précédemment il s'était vanté d'avoir pris part à l'attaque du convoi du pont de Cantache, où une somme de 120,000 fr., appartenant au Trésor, fut enlevée par les chouans.

Connu pour réfractaire dans le pays, les circonstances de son arrestation révèlent l'esprit de la population, la terreur ou l'affection qu'inspirent dans quelques localités ces hommes en révolte contre la loi. Le gendarme qui crut le reconnaître d'après son signalement, lui demanda son nom. Je suis Tondou, dit Rousseau. Le gendarme semblant douter, mordit je m'en vais vous le faire dire, reprit-il; et s'adressant à un villageois qui passait près d'eux: Dis donc, un tel, ne suis-je pas un Tondou? Qui, répondit l'autre, je te connais bien. — Le gendarme voulant faire à son tour une épreuve, confia le prisonnier à son camarade, et va demander son nom à un autre villageois plus éloigné. — C'est Moquet, lui fut-il répondu. — Tondou ou Moquet, reprit l'honnête gendarme, je l'arrête.

Le sieur Petitpas, qui figure comme témoin, a d'abord été arrêté et mis en prévention. Le lundi soir 1^{er} décembre, jour de l'attentat, il était rentré chez lui armé d'un fusil chargé; ce fusil fut reconnu pour avoir été emprunté, ou plutôt enlevé, le matin du même jour, par Rousseau, dans une ferme voisine. Interpellé à l'effet de faire connaître comment ce fusil se trouvait en sa possession, Petitpas répondit que Rousseau le lui avait vendu. A l'audience, Rousseau nie avoir vendu une arme qui ne lui appartenait pas. — *Vantiers, ben qu'il me l'a donné*, répond alors Petitpas.

Après une heure de délibération, le jury a reconnu les accusés coupables de vol qualifié avec toutes les circonstances aggravantes. A l'égard de Rousseau, la question de tentative d'homicide a été résolue négativement. Des circonstances atténuantes ont été admises en faveur de chacun des coupables, excepté en faveur de Rousseau. En conséquence il a été condamné à dix ans de travaux forcés avec exposition, et les autres chacun à six années d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DE L'AISNE.

(Présidence de M. Oger.)

ACCUSATION DE PARRICIDE.

Louis-Ruffin Duplessis, âgé de 19 ans, berger, demeurant à Brange, canton d'Oulchy-le-Château, désolait depuis long-temps ses parents par sa conduite dépravée et ses penchans vicieux que leurs efforts étaient impuissants à combattre. Le 10^e mai dernier il sortit d'un cabaret avec son père, et reçut de lui des reproches qui l'irritèrent et qui furent suivis d'une légère correction. Cette correction n'eut pas lieu sans une lutte, où toute la violence du caractère de Ruffin se manifesta d'une manière effrayante. Une pierre, dont il menaçait la vie de son père, lui fut arrachée; et celui-ci, tourmenté d'un cruel pressentiment, se hâta d'aller prévenir sa femme et de l'empêcher de s'exposer à la fureur exaltée de son fils. Vaine précaution: la malheureuse mère, conduite par la fatalité sur le lieu de la scène, fit à son fils de plus vifs reproches encore, et menaça de l'abandonner. Exaspéré au plus haut degré, Ruffin tira de sa poche un couteau qui ouvrit, fit un instant le geste de se couper la gorge; puis, par un mouvement soudain, il saisit d'une main sa mère à la poitrine, et de l'autre lui plongea dans le ventre une lame de canif attachant à son couteau. Atteinte profondément, l'infortunée mère tomba sur le coup. Ruffin, à quinze pas de là, tourna sa rage contre lui-même, et se frappa dans le même endroit, mais avec moins de force sans doute, depuis qu'il put se rendre à son parc. Le nommé Victor Duplessis l'y trouva couché une demi-heure après, et Ruffin lui dit: « Je suis un malheureux! ma mère est morte; je fais que je meure! »

La lame du canif avait pénétré de dix-huit lignes dans les intestins, coupé l'artère ombilicale et troué le diaphragme. La femme Duplessis succomba le lendemain à cette affreuse blessure, après n'avoir pu refuser à la justice une déclaration complète des faits que Ruffin confirma lui-même, en s'excusant sur son ivresse et les reproches qui l'avaient mis hors de lui. Quant à lui, il fut promptement guéri de sa blessure. A la mort de sa mère, il renouvela ses aveux. Amené trop tard à la maison de son père pour assister à l'autopsie, et alors que déjà les restes de sa mère reposaient dans le cercueil, le magistrat fit déclarer la bière, éarter le linceul et représenter à Ruffin le cadavre de sa mère. Emu d'abord à cette terrible confrontation, il redevint bientôt calme et impassible; mais il s'était écrié: « C'est ma pauvre mère! je la reconnais! » déposant ainsi

(1) Jean-Baptiste, dit Louis, a été condamné le 8 septembre 1832, par contumace, à la peine capitale.

sur le cercueil de sa victime le solennel aveu de son forfait.

Amené devant le jury, Ruffin ne manifeste aucune émotion; il a le teint fortement coloré, les lèvres grosses, légèrement relevées dans les coins, et les yeux d'un gris très prononcé. L'aspect seul des vêtements ensanglantés de sa victime et de l'instrument du crime, a le pouvoir de produire sur lui une légère impression qui disparaît bientôt et fait place à une entière impassibilité.

M. Blanchevoy, chargé de la défense, fait de consciencieuses efforts pour écarter la circonstance de préméditation, seule voie desalut que lui laissent le débat et les aveux de l'accusé. Bientôt le terrible verdict de culpabilité se fait entendre, et bien que prévu, frappe le nombreux auditoire d'une stupeur morne qui presse, qui étouffe. Ruffin seul reste froid, impassible; il se borne à invoquer l'indulgence du ministère public et de la Cour.

La voix profondément émue du président fait entendre la condamnation à la peine du parricide, et cet arrêt terrible trouve encore Ruffin seul impassible. Condamné à mort, il sera conduit sur le lieu de l'exécution en chemise, nu-pieds et la tête couverte d'un voile noir. Il sera exposé sur l'échafaud pendant qu'un huissier fera au peuple la lecture de l'arrêt de condamnation, et sera immédiatement exécuté à mort.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

L'AMANT INVISIBLE. — CORRESPONDANCE ROMANTIQUE. — ESCROQUERIE.

Le bureau de police d'Union-Hall à Londres a offert aux amateurs de scandale les détails les plus piquants.

Sarah Griffiths, âgée d'environ 40 ans, ancienne domestique de M. Tuffney, marchand peaussier, a employé pour escroquer à la fille de son maître quelques misérables shellings, un incroyable échafaudage de manœuvres frauduleuses.

Miss Noémi Tuffney, âgée de 18 ans, et d'une beauté remarquable est à la barre, et expose en rougissant les faits de la plainte. Les voici tels qu'ils résultent de sa déclaration, des interpellations contradictoires et de la lecture des pièces autographes qui, à plusieurs reprises, ont déridé le front des magistrats eux-mêmes:

Au mois de décembre dernier, Sarah Griffiths rencontre la jeune Noémi; après beaucoup de circonlocutions, elle lui annonce que M. Charles Smeeton, fils d'un riche munitionnaire des vivres de la marine, a conçu pour elle la passion la plus irrésistible. Ses vues sont pures, il est majeur, libre de sa personne, mais retenu jusqu'à un certain point par des engagements antérieurs envers une certaine veuve opulente qui est folle de lui, et pour comble d'embarras, a su mettre dans ses intérêts le père de M. Smeeton et toute sa famille. Pour échapper à ses importunités, le jeune Charles a fait semblant d'être malade, et est allé prendre des bains de mer à Brighton. Cet éloignement momentané l'empêche de se faire connaître de miss Truffney dont il n'est pas connu, quoiqu'il épiait chaque jour l'occasion de la voir dans la boutique de son père, ou bien lorsqu'elle allait le dimanche à l'office ou à la promenade.

La jolie miss reçut fort bien ces ouvertures, elle dit que si le parti était favorable, et si le jeune homme n'était pas absolument repoussant, son père et elle pourraient écouter ses propositions.

Sarah Griffiths répondit que le jeune homme était charmant, et que quant à sa moralité elle répondait de lui corps pour corps.

Peu de temps après, à la suite d'un nouveau pourparler, Sarah glissa dans la main de sa jeune maîtresse un petit billet ainsi conçu:

« Charmante miss, j'envie le sort de ces lignes; dans quelques instans elles seront foulées par les plus jolis doigts et lues par les plus beaux yeux du monde. Que ne puis-je me mettre à la place de mon billet, et protester des vues les plus pures, les plus délicates, les plus légitimes!

« On vous a fait connaître ma position et mes vues; je suis majeur, nous n'aurons pas besoin de faire le voyage de *Green* si votre père est consentant. De mon côté, je ne crains qu'une toute petite chose, l'exhérédation... mais mon père au fond est un bon homme, craignant pour son cher fils le redoutable *spleen*, il fera son bonheur; je n'ai plus que quelques ménagemens à garder; sous peu de jours je quitterai Brighton et ne serai plus pour vous

« L'AMANT INVISIBLE. »

Miss Noémi Tuffney, en demoiselle bien apprise, répondit par ce laconique billet:

« Défunte ma mère, dont je révère la mémoire, m'a recommandé de ne point recevoir les lettres des Messieurs, et surtout de ne point leur répondre. Adressez-vous donc à mon père si vos intentions sont honnêtes comme vous le dites, et comme je le désire. »

Il est inutile de dire que Sarah Griffiths était l'intermédiaire obligé de la correspondance, en ce sens qu'elle recevait à son adresse les lettres de Brighton, et mettait à la poste les réponses de la jeune miss. Le ton des épîtres amoureuses s'enflamma bientôt de part et d'autre. Miss Noémi reçut un jour, avec un petit paquet à son adresse, la missive suivante:

« Trop charmante Noémi, je crains que notre obligeante et respectable confidente, en me peignant à vos yeux sous des traits fantastiques, ne nuise à l'effet que produira sur vous la première rencontre de *l'Amant invisible*. Ce seul moyen ne sera pas de rendre chez un peintre de Brighton. J'irai de ma personne. Puissé-je n'avoir pas à me repentir de vous avoir envoyé ma ressemblance. Je désirerais, ô séduisant objet! recevoir la vôtre en échange; mais que dis-je? votre image est gravée profondément dans mon cœur; votre portrait fut-il tracé par un *Lawrence*, serait froid et décoloré.

« Permettez pour compenser la faiblesse de cet hommage, que je vous offre un lorgnon. Le métal précieux qui en forme

les branches est l'emblème de mon inaltérable attachement. Les verres ne sont que des conserves; je voudrais que ce lorgnon, dirigé sur moi par l'indulgence, pût grossir le peu de bonnes qualités que je possède, et diminuer mes défauts.

« Quant à moi, adorable Miss, ce n'est pas d'un lorgnon que je voudrais faire usage, mais d'un télescope pour me rapprocher de votre personne, ou plutôt d'une lunette sympathique et magique qui permet de voir à travers les plus épaisses murailles, ainsi qu'à travers les villes et villages qui séparent Brighton de cette capitale si heureuse de vous posséder.

« L'AMANT INVISIBLE. »

P. S. A propos, j'oubliais de vous dire que j'ai chargé notre bonne messagère de payer pour moi des dettes criardes. Je n'ose m'adresser à ma famille; voudriez-vous être ma banquière d'ici à quelques jours, et avancer à cette brave dame 49 shellings 6 pences, dont je lui suis redevable? »

La jeune demoiselle, un peu étonnée du *post scriptum*, communiqua sa surprise à Sarah Griffiths. Celle-ci se récria elle-même contre le procédé un peu leste de M. Smeeton, et dit qu'elle pourrait fort bien attendre son arrivée. Cependant, comme elle donnait à entendre que les 49 shellings ne seraient pour elle une chose indifférente, miss Tuffney les lui remit.

Dans les lettres suivantes, au nombre de quarante, M. Smeeton annonçait sa prochaine arrivée, et le consentement très probable de son père à son bonheur. Un médecin de Brighton, gagné par lui, avait, disait-il, déclaré qu'un mariage d'inclination était pour l'amoureux Charles l'unique moyen de prévenir les ravages du spleen, et ce seul motif pouvait vaincre l'opiniâtreté du père.

Cependant plusieurs de ces missives romantiques se terminaient par des *post-criptum* où M. Charles priait miss Tuffney de remplir pour lui des petites commissions, c'est-à-dire de remettre à Sarah Griffiths des sommes de quatre, cinq et six shellings, Miss Tuffney, après avoir épuisé tout l'argent de ses économies et vidé sa bourse, finit par trouver étrange la conduite de M. Charles Smeeton. Elle en parla à son père qui pénétra aisément ce mystère, et se convainquit par une conversation avec M. Smeeton père et fils qu'une intrigante avait cruellement abusé de l'innocence et de la crédulité de sa fille.

Sarah Griffiths est venue qu'elle avait écrit toutes les lettres attribuées par elle à l'amant invisible, et qu'au lieu de mettre les réponses à la poste, elle les avait détruites. Elle avait acheté le prétendu portrait et le lorgnon en *chrysolite* chez un marchand de bric-à-brac. Le portrait, mis sous les yeux de l'auditoire, a excité une longue explosion d'hilarité. On s'attendait à voir l'image d'un *dandy* ou d'un *fashionable*; le portrait, exposé aux regards des magistrats, ne pouvait être que celui d'un commis au *turn-pike*.

M. Charles Smeeton, entendu comme témoin, a exprimé ses regrets de ce qu'on avait si audacieusement abusé de son nom; il a déclaré qu'il voyait pour la première fois la jeune miss, et n'avait chargé personne de lui adresser ses hommages.

Le magistrat a renvoyé Sarah Griffiths devant les assises, où elle sera inévitablement condamnée à un ou deux ans de prison.

MACHINE INFERNALE.

AU RÉDACTEUR.

Monsieur,

Plusieurs versions ayant été données sur la machine qui a produit les malheurs que nous déplorons tous, je crois devoir mettre sous vos yeux ce qui est à ma connaissance à cet égard afin de rectifier les erreurs qui ont échappé à plusieurs journaux.

Je fus appelé le jeudi 30 juillet par M. le juge d'instruction dans la maison boulevard du Temple, n. 50, à l'effet de donner mon avis sur la machine et les armes qui en dépendaient. Le bâti qui supportait les canons est en chêne; on reconnaît à son inspection qu'il a été fait par un menuisier, mais que ce menuisier ne savait à quel usage il était destiné, car beaucoup des dispositions premières ont été changées par un main moins habile et mal outillée. La traverse qui supportait les devants des canons a été rapportée grossièrement avec deux clous, vu que celle qui avait été destinée à cet usage et qui est tournante sur pivot, pour pouvoir prendre l'inclinaison qu'on aurait donnée aux canons en les fixant sur la traverse de derrière, se trouve placée trop bas. Sur cette même traverse, travail de menuisier, celui qui a disposé les canons a rattaché un débris de planche de sapin provenant d'une caisse d'emballage et portant des numéros de roulage.

La traverse de derrière est disposée de manière à pouvoir monter ou descendre au moyen de deux rainures pratiquées aux deux montans, et à être maintenue à hauteur convenable à l'aide de deux vis à bois de lit serrées par deux écrous: sur cette traverse, les 25 tonnerres et culasses des canons sont entaillés, les lumières en haut d'une manière assez précise, lorsque sur celle de devant, dont la partie saillante est la planche mince de sapin, il ne se trouve que 48 entailles; sept canons n'ayant donc pas leurs emplacements sur le devant se sont trouvés élevés de devant seulement d'un pouce et ont pu donner d'après l'inclinaison, de 40 à 45 pas environ au-dessus des autres; ils étaient placés sur le haut des crénaux, et non dans les entailles formées pour les recevoir. Ces sept canons doivent être ceux qui ont porté la mort au milieu des spectateurs qui étaient dans les contre-allées.

La force de la détonation a déterminé un recul sur chaque canon qui a brisé par derrière le bois qui était réservé pour le soutenir; cet incident, joint à la fracture de quatre des canons qui ont crevé, a dû nécessairement déranger le feu de file, et est peut-être la cause que les deux derniers canons de gauche ne se sont pas allumés; ces canons étaient ceux le plus à portée d'atteindre le Roi et les princes, puisque la masse des coups a porté derrière eux, et que les coups furent allumés de droite à gauche, ainsi que marchait le cortège.

Les canons étaient alignés tous parallèlement; sept seulement, ainsi que je l'ai dit plus haut, n'ayant pas leurs crénaux, devaient nécessairement converger avec d'autres, mais en portant plus haut.

Sur ces 25 canons, un n'avait pas de lumière forcée et n'a pas été chargé, deux de l'extrême gauche ne se sont pas allumés, deux ont crevé en ne projetant pas leurs charges par la bouche; deux autres ont crevé en projetant leurs charges ou partie de leurs charges; 20 canons seulement ont donc tiré sur le boulevard.

Un colonel d'artillerie, un contrôleur d'armes de la direction et moi fûmes requis pour vérifier les charges de plomb qui existaient encore dans les deux canons qui n'étaient pas partis et dans les deux qui, quoique crevés, avaient conservé leurs balles. Pour avoir la charge dans son intégrité, nous coupâmes un de ces premiers au-dessus de la charge, puis au-dessous, nous obtinmes ainsi un tronçon de canon que nous ouvrimus d'un trait de scie de chaque côté, puis, enlevant le dessus, nous vîmes la charge à découvert: elle se compose de deux lingots cylindriques de hauteur égale à leur diamètre, 7 lignes 9 points, de 48 à 42 grosses chevrotines et de 6 petites balles, le tout donnant de hauteur 5 pouces 1/2, et 4 onces 1/2 environ de poids. Ce canon ainsi coupé est très intéressant à conserver et devra, après le procès, figurer au Musée d'artillerie, si d'ici à la fin du procès l'on ne dérange pas les balles qui sont adhérentes dans l'ordre même où elles ont été placées. Les trois autres que nous déchargeâmes à l'aide d'une forte baguette en fer, contenaient des charges pareilles ou à peu près.

Il résulte de tout cela que si les canons eussent été chargés convenablement, les 24 canons seraient, il est à croire, partis, que les derniers canons auraient atteint le but que se proposait l'auteur de tant de désastres, parce qu'ils auraient porté beaucoup plus juste. Il faut donc se féliciter du surcroît de mauvaises intentions qui l'a poussé à y mettre une telle surcharge qui a fait échouer son entreprise.

LEPAGE, arquebusier du Roi.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Le 15 août, le *Glaneur*, journal d'Eure-et-Loir, qui se publie à Chartres, a été saisi à la poste sur la réquisition de M. le procureur du Roi. La distribution en ville avait déjà été faite. Il paraît que la cause de cette saisie est la reproduction que le *Glaneur* a faite d'un extrait du *Sun*, journal anglais, au sujet des projets de loi contre la presse.

— Un événement bien déplorable a eu lieu dimanche soir à Layrac (Lot-et-Garonne); un jeune marin de cette ville, prévenu que sa maîtresse lui était infidèle, résolut de connaître et de poursuivre son rival. A cet effet, après avoir passé une partie de la soirée avec sa belle, il se rendit vers les 11 heures du soir par des chemins détournés à l'endroit présumé du rendez-vous; il aperçut bientôt le jeune S....., objet de ses recherches, il se précipita aussitôt sur lui; le frappa aux joues; et d'une main vigoureuse lui serrait violemment la gorge, lorsque M. S....., voyant ses jours menacés, sortit instinctivement son couteau et en donna au hasard trois coups à son adversaire. Le dernier atteignit le cœur. Blessé mortellement, le marin eut cependant assez de force pour franchir une haie et se traîner jusqu'à la maison de son frère où il rendit le dernier soupir.

Il serait impossible de dépeindre le désespoir du jeune S....., auteur d'un meurtre involontaire. Il rentra chez lui, et raconta à ses parens et bientôt après à la justice les circonstances de son malheur, il s'est constitué prisonnier à Agen.

— On nous écrit d'Angers, le 15 août:

« Hier, sur les neuf heures du soir, une jeune fille, domestique sans place, s'est précipitée volontairement dans un puits, rue du Petit-Prêtre. On s'est empressé de voler à son secours; malheureusement il paraît que les personnes occupées à la retirer l'avaient mal attachée une première fois, et elle est retombée au fond du puits au moment où elle était près d'en sortir.

« Malgré cet accident, le médecin, appelé à lui donner ses soins, n'a reconnu sur toute sa personne aucune fracture ou lésion qui puisse faire craindre pour ses jours.

« On attribue cet acte de désespoir à la position particulière dans laquelle se trouve cette infortunée, et qui aurait pu contribuer à rendre sa chute plus dangereuse. »

— Le 15 juillet au soir, les corps de M. le curé de Brionne, arrondissement de Bernay, et de M. son vicaire, ont été trouvés dans la rivière qui passe au bas des jardins et cour du presbytère.

Voici comment on explique ce sinistre événement:

M. Selles, curé de Brionne, avait eu ce jour-là plusieurs malades à visiter; se trouvant près d'Aclou, il était allé voir son confrère, le curé d'Aclou. De retour à Brionne, il rejoignit à l'église son vicaire, occupé à préparer quelques personnes pieuses pour la fête du Mont-Carmel, qu'on devait célébrer le lendemain. Après les confessions, les deux prêtres récitèrent en commun, suivent leur usage, le bréviaire et le chapelet. Le curé rentra le premier au presbytère, et dit à sa domestique de préparer le souper; pour lui, en attendant, il allait prendre un bain dans la rivière. On sait qu'il faisait très chaud ce jour-là. Le vicaire, M. Durand, rentra quelque temps après, et trouva le curé déjà sorti de l'eau. Celui-ci engagea son vicaire à se baigner à son tour, et sur ce que le jeune prêtre alléguait qu'il ne savait pas nager, le curé insista, en disant qu'il veillerait à ce qu'il ne lui arrivât rien.

La domestique qui avait entendu cette conversation attendit quelque temps, et ne voyant revenir personne, appela, puis alla au bord de l'eau, puis appela de nouveau. Elle trouva les habits sur le rivage; effrayée, elle cria au secours. Les voisins accoururent. On ne put que retirer les deux corps. Les soins du médecin du lieu, pour essayer de les rendre à la vie, furent complètement inutiles. Ce qui porte à croire que le curé a péri en cherchant à sauver son vicaire, c'est qu'il a été trouvé tout habillé.

Un malheur semblable vient d'arriver dans le diocèse d'Arras. M. Briez, curé de Nuncq, près Saint-Pol, étant allé se baigner un soir dans une petite rivière, s'y est noyé. On a trouvé sa soutane et son bréviaire sur le bord de l'eau.

PARIS, 15 AOÛT.

La Cour des pairs rendra lundi en séance publique

